

**Important**

**Si vous avez un conjoint, un seul de vous deux peut faire une demande.**

Pour recevoir les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, vous devez en faire la demande chaque année. Si vous voulez demander les versements anticipés pour 2023, assurez-vous de remplir **toutes** les parties de ce formulaire.

Pour savoir comment nous aviser d'un changement de situation qui survient après que vous avez transmis ce formulaire, voyez la partie 7 à la page 4.

**Services en ligne:** Au lieu de remplir ce formulaire, vous pouvez faire votre demande de versements anticipés en utilisant nos services en ligne à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

**1 Renseignements sur vous (le demandeur)**

Numéro d'assurance sociale      Date de naissance

1      2

Nom de famille      Prénom

2.1      2.2

Appartement      Numéro      Rue, case postale

3

Ville, village ou municipalité      Province      Code postal

4      5

Est-ce que vous ou votre conjoint, s'il y a lieu, êtes la mère ou le père d'un enfant **avec qui vous vivez** au moment de votre demande? ..... 6  Oui  Non

Êtes-vous un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile?..... 7  Oui  Non

Avez-vous un conjoint?..... 8  Oui  Non

**2 Renseignements sur votre conjoint**

Nom de famille      Prénom

10      11

12      13

Numéro d'assurance sociale      Date de naissance

**3 Frais de garde prévus pour l'année 2023 et donnant droit au crédit d'impôt**

Prénom de chacun des <b>enfants admissibles</b> pour qui des frais sont payés (voyez la définition à la page 3)	A	B	C	D	E
	Date de naissance	Tarif de garde par jour (voyez les notes ci-dessous)	Nombre de jours de garde en 2023	Frais de garde prévus pour 2023 (B x C)	Numéro d'identification ou numéro d'assurance sociale de la personne qui fournit les services de garde
30			x		1: 1: 4: 2: 5: 0: 8: 3: 6: 6
31			x		
32			x		
33			x		
34			x		
35			x		
Frais que vous n'avez pas pu inscrire aux lignes 30 à 35, faute d'espace			36	+	
Additionnez les montants de la colonne D.			41	=	

**Notes**

- La contribution réduite fixée par le gouvernement **ne donne pas droit** au crédit d'impôt.
- Les frais que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) ou que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration remboursent et la partie des frais pour laquelle le MTESS verse une allocation **ne donnent pas droit** au crédit d'impôt. Si vous recevez de telles sommes, veuillez communiquer avec nous.
- Si les paiements sont faits à un **pensionnat** ou à une **colonie de vacances**, le maximum des frais de garde donnant droit au crédit d'impôt est de 200 \$ par semaine pour un enfant admissible né après le 31 décembre 2016 et de 125 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible. Ce maximum est de 275 \$ par semaine pour un enfant, quel que soit son âge, ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

**Réservé à Revenu Québec**

99  Correspondance      48       49



14ZR ZZ 49529082

Formulaire prescrit

## 4 Renseignements sur les enfants mentionnés à la partie 3

Nombre d'enfants mentionnés à la partie 3

- qui ont une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (limite des frais de garde pour un enfant : 14 605\$<sup>1</sup>)
- qui sont nés **après** le 31 décembre 2016, autres que ceux inclus dans le nombre inscrit à la ligne 42<sup>2</sup> (limite des frais de garde pour un enfant : 10 675\$)
- qui sont nés **après** le 31 décembre 2006 ou qui ont une infirmité, autres que ceux inclus dans les nombres inscrits aux lignes 42 et 44<sup>2</sup> (limite des frais de garde pour un enfant : 5 375\$)

42	
44	
46	

## 5 Revenu familial prévu pour l'année 2023

Le revenu familial correspond au total des revenus (moins les déductions) prévus pour vous et votre conjoint.

### Revenus prévus

Revenus bruts d'**emploi** (y compris les pourboires) et subventions de recherche (à l'exclusion des dépenses liées à la recherche)

Revenu net d'**entreprise** gagné en tant que particulier en affaires. Dans le cas d'une perte nette, inscrivez 0.

Prestations d'assurance emploi, prestations d'assurance parentale, rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada et sommes provenant d'un programme gouvernemental d'incitation au travail

Bourses d'études ou de perfectionnement

Autres revenus prévus pour l'année 2023 (par exemple, les revenus de placement, les revenus de location d'un immeuble, la pension alimentaire imposable, l'aide financière de dernier recours et les indemnités de remplacement du revenu)

### Déductions prévues

Sommes que vous ou votre conjoint prévoyez déduire en 2023 dans le calcul de votre revenu net (par exemple, les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite [REER] ou à un régime de pension agréé, les dépenses d'emploi, les déductions liées à l'emploi et, s'il y a lieu, la perte nette d'entreprise). Vous pouvez vous référer aux lignes 201 à 252 et à la ligne 164 (dans le cas d'une perte nette d'entreprise) de la déclaration de revenus.

Demandeur (montant annuel)		Conjoint (montant annuel)	
52		62	
53		63	
54		64	
55		65	
56		66	
57		67	

## 6 Autres renseignements

En 2023, est-ce que vous ou votre conjoint prévoyez fréquenter, à temps partiel ou à temps plein, un établissement d'enseignement?

	<b>Demandeur</b>		<b>Conjoint</b>
70	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	71	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

## 7 Documents à joindre au formulaire

Assurez-vous de joindre au formulaire les documents demandés ci-dessous.

**Une photocopie d'un document attestant votre situation ou celle de votre conjoint<sup>3</sup>**

Vous devez joindre une photocopie de tout document **récent** qui prouve qu'en 2023, vous **ou** votre conjoint travaillez, recherchez activement un emploi, poursuivez des études ou recevez des prestations pour congé parental. Pour savoir quel document joindre, voyez la partie 10 à la page 4.

**Le formulaire TPZ-1029.8.F.A<sup>3</sup>**

Vous devez joindre le formulaire *Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt – Tarif et nombre de jours de garde prévus pour 2023* (TPZ-1029.8.F.A) dûment rempli par la personne qui fournit les services de garde ou par son représentant.

**Un spécimen de chèque ou le formulaire LM-3**

Si vous n'êtes pas inscrit au dépôt direct, vous devez vous y inscrire soit en joignant un spécimen de chèque ou le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3) dûment rempli, soit en utilisant nos services en ligne à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Notez que, si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct pour recevoir votre remboursement d'impôt, vous l'êtes automatiquement pour recevoir les versements anticipés et vous n'avez pas à vous inscrire de nouveau.

**Une photocopie du certificat de naissance ou du constat de naissance**

Si vous inscrivez des frais de garde pour un enfant né **après le 31 décembre 2021**, vous devez joindre une photocopie de son certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil du Québec ou une photocopie du constat de naissance délivré par l'hôpital où l'enfant est né. Si l'enfant est né **ailleurs qu'au Québec**, vous devez joindre une pièce justificative équivalant au certificat de naissance ou au constat de naissance.

## 8 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire constituent l'estimation la plus juste possible de ce que sera ma situation en 2023. Je m'engage à informer sans délai Revenu Québec de toute modification à apporter à ces renseignements.

80	_____	81	_____	82	_____
	Demandeur		Ind. rég. Téléphone (domicile ou cellulaire)		Ind. rég. Téléphone (travail) Poste
83	_____				
	Conjoint				

1. Ce montant et les montants suivants sont ceux en vigueur en 2022. Ils sont indexés annuellement.
2. Un même enfant ne peut pas être pris en compte à plus d'une ligne.
3. Notez que ce document doit être fourni lors de chaque renouvellement de la demande de versements anticipés.



14ZS ZZ 49529083

Avant de remplir le formulaire, lisez les renseignements ci-dessous. Si vous désirez obtenir plus d'information, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone en composant l'un des numéros suivants : le 514 940-1481 si vous habitez dans la région de Montréal; le 418 266-1016 si vous habitez dans la région de Québec; ou le 1 855 291-6467 (sans frais) si vous habitez ailleurs au Québec. Envoyez votre demande à Revenu Québec à l'adresse suivante : C. P. 6300, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 0A6.

### 1 À qui s'adresse ce formulaire?

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui désire recevoir des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel elle estime avoir droit pour l'année 2023, selon les modalités expliquées ci-dessous.

Pour faire une demande de versements anticipés, vous devez remplir les conditions décrites ci-dessous et nous faire parvenir ce formulaire dûment rempli ainsi que **les documents exigés** pour que nous les recevions au plus tard le 15 octobre 2023.

Notez que vous pouvez aussi demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans votre déclaration de revenus de 2023, si vous y avez droit.

Si vous avez un conjoint qui estime avoir également droit au crédit d'impôt, **un seul de vous deux** peut faire une demande de versements anticipés pour le couple.

### 2 Définitions

#### Conjoint

Personne à qui vous êtes uni par les liens du mariage ou à qui vous êtes uni civilement, ou qui est votre conjoint de fait.

#### Note

Le **conjoint de fait** est une personne qui, selon le cas,

- vit maritalement avec vous et est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vit maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

#### Enfant admissible

Enfant qui est dans l'**une** des situations suivantes :

- il est né après le 31 décembre 2006 et il est votre enfant ou celui de votre conjoint;
- il est né après le 31 décembre 2006 et est à votre charge ou à celle de votre conjoint, et il a un revenu pour l'année 2023 qui est de 11 081 \$<sup>4</sup> ou moins;
- il est votre enfant ou celui de votre conjoint et il est à votre charge ou à la charge de votre conjoint en raison d'une infirmité mentale ou physique;
- il est à votre charge ou à la charge de votre conjoint en raison d'une infirmité mentale ou physique et il a un revenu pour l'année 2023 qui est de 11 081 \$<sup>4</sup> ou moins.

### 3 Conditions à remplir

Pour avoir droit aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Vous êtes la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'un enfant qui vit avec vous au moment de la demande, ou êtes le conjoint de ce parent.
- Vous résidez au Québec au moment où vous faites cette demande et êtes un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile.
- Vous détenez un document, fourni par la personne qui assure la garde de l'enfant, qui confirme le tarif de garde et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année 2023.
- Vous estimez avoir droit, pour l'année 2023, à un montant **dépassant 1 000 \$** comme crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Notez que cette condition ne s'applique pas si vous estimez également avoir droit à une prime au travail ou à une prime au travail adaptée dépassant 500 \$. Vous n'avez pas à faire

vous-même les calculs, car nous nous en chargeons pour vous et nous vous ferons parvenir un avis pour vous informer des résultats. Par contre, c'est à vous de nous fournir les renseignements et les chiffres **les plus exacts possibles**. Si le montant du crédit auquel vous avez réellement droit est inférieur à celui estimé, vous aurez un impôt à payer.

- Vous engagez des frais de garde pour un enfant admissible qui vit avec vous ou votre conjoint alors que vous ou votre conjoint êtes dans l'une des situations suivantes (pour savoir quels documents fournir pour attester chacune de ces situations, voyez la partie 10) :
  - vous occupez les fonctions d'une charge ou d'un emploi;
  - vous exploitez activement une entreprise;
  - vous exercez une profession;
  - vous faites de la recherche pour laquelle vous recevez une subvention;
  - vous recherchez activement un emploi;
  - vous fréquentez<sup>5</sup> un établissement d'enseignement comme élève inscrit à un programme d'études d'une durée minimale de trois semaines consécutives à temps plein (minimum de 10 heures par semaine consacrées aux **cours** ou aux **travaux**) ou à temps partiel (minimum de 12 heures par mois consacrées aux **cours**);
  - vous recevez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance emploi.
- Vous acceptez que les versements soient faits par dépôt direct.

Notez que nous pouvons refuser de donner suite à cette demande de versements anticipés, ou encore cesser ou suspendre de tels versements, si vous ou votre conjoint avez reçu des versements anticipés pour une année précédant 2023 et que vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus pour cette année, ou si des renseignements ou des documents portés à notre connaissance le justifient. Nous pouvons également exiger d'autres documents ou renseignements si nous l'estimons nécessaire pour l'analyse de la demande.

### 4 Frais de garde qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt

Voici quelques exemples de frais qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt :

- la contribution réduite fixée par le gouvernement;
- une partie des frais payés pour les services de base offerts par un service de garde en milieu scolaire subventionné pour une journée pédagogique;
- les sommes versées à l'une des personnes suivantes :
  - la mère ou le père de l'enfant,
  - une personne avec qui vous vivez maritalement,
  - une personne qui réside avec vous et pour qui l'enfant est un enfant admissible,
  - une personne de moins de 18 ans qui est unie à vous (ou à une personne avec laquelle vous vivez maritalement) par les liens du sang, du mariage (de l'union civile) ou de l'adoption, sauf s'il s'agit d'un neveu ou d'une nièce,
  - une personne pour qui vous (ou une personne qui réside avec vous et pour qui l'enfant est un enfant admissible) inscrivez un montant à la ligne 367 de la déclaration de revenus;
- les frais payés pour des services d'enseignement général ou spécifique;
- les frais pour lesquels une autre personne demande déjà le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
- les frais pour lesquels une personne a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide (autres que ceux qui sont inclus dans le calcul du revenu de cette personne et qui ne peuvent pas être déduits dans le calcul de son revenu imposable);

4. Le montant inscrit est celui en vigueur en 2022. Il est indexé annuellement.

5. Pour connaître les restrictions qui s'appliquent aux cours en ligne et aux cours par correspondance, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).



- les frais payés pour des activités parascolaires (même si ces activités sont pratiquées de façon régulière et constante);
- les frais de garde engagés à des fins strictement personnelles (par exemple, pour un répit).

## 5 Dépôt direct

Pour recevoir des versements anticipés, vous devez être inscrit au dépôt direct. Si vous n'êtes pas inscrit au dépôt direct ou si vous voulez modifier des renseignements déjà fournis, vous pouvez vous y inscrire ou modifier ces renseignements

- soit en utilisant nos services en ligne à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca);
- soit en joignant un spécimen de chèque lié à un compte que vous détenez dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada, sur lequel vous devez inscrire la mention « ANNULÉ » ainsi que votre nom et votre numéro d'assurance sociale;
- soit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3), disponible dans notre site Internet.

## 6 Modalités de versement

Les versements anticipés sont faits sur une base mensuelle. Vous les recevez au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois. Le nombre de versements que vous recevrez dans l'année dépend de la date à laquelle nous recevons votre demande. Notez que, pour recevoir un versement le 15 d'un mois donné, votre demande doit nous parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois précédent. Par exemple, pour recevoir un versement le 15 mars, votre demande complète doit nous parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> février.

Vous recevrez 12 versements si vous nous faites parvenir votre demande complète **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022**. Si elle nous parvient après cette date, la somme à laquelle vous avez droit sera répartie sur le nombre de mois qui restent dans l'année après le traitement de votre demande.

## 7 Changement de situation en cours d'année

Si votre situation ou celle d'un membre de votre famille change, vous devez nous en aviser sans délai. Pour ce faire, vous pouvez utiliser nos services en ligne à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Notez que tout changement pourrait faire modifier vos versements anticipés, notamment si l'une des situations suivantes se présente :

- nouveau conjoint, rupture d'union, décès ou déménagement hors du Québec;
- enfant qui change de service de garde ou qui cesse d'en fréquenter un;
- enfant admissible qui ne vit plus avec vous ou avec votre conjoint;
- revenus différents de ceux qui ont été prévus ou perte d'emploi.

Vous pouvez également nous aviser d'un tel changement en remplissant le formulaire *Demande de modification – Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants* (TPZ-1029.8.F.C).

Qu'elle soit transmise par voie électronique ou par la poste, votre demande de modification doit être envoyée au plus tard le 15 novembre 2023. De plus, si la modification touche le lieu de garde, le nombre de jours de garde dans l'année ou les frais de garde, vous devez de nouveau faire remplir le formulaire *Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt – Tarif et nombre de jours de garde prévus pour 2023* (TPZ-1029.8.F.A) par la personne qui offre les services de garde ou par son représentant.

## 8 Déclaration de revenus

Pour 2023, vous devrez produire une déclaration de revenus dans laquelle vous ajouterez à l'impôt à payer le total des versements anticipés que vous aurez reçus. Ce total figurera sur le relevé 19 que nous vous ferons parvenir. Vous devrez aussi remplir l'annexe C de la déclaration pour calculer le montant exact du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel vous avez droit.

Notez que, si vous recevez des versements anticipés au courant de l'année et que vous ne résidez plus au Québec le 31 décembre de cette même année, vous devrez quand même produire votre déclaration de revenus. De plus, il est possible que vous ayez à rembourser les sommes que vous avez reçues.

## 9 Responsabilité solidaire

Si, au cours de l'année 2023, vous recevez des sommes en trop et qu'à la fin de cette année, pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez pas payer l'impôt qui s'y rapporte, la personne qui, à ce moment, sera considérée comme votre conjoint pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants sera responsable au même titre que vous du paiement de cet impôt.

## 10 Documents attestant votre situation ou celle de votre conjoint

### Bulletin de paie

Si vous **ou** votre conjoint avez un revenu qui provient d'un emploi, joignez, pour vous **ou** votre conjoint, une photocopie du bulletin de paie le plus récent ou une lettre de l'employeur confirmant le montant brut de la paie.

### Attestation de l'exploitation d'une entreprise

Si vous **ou** votre conjoint avez un revenu qui provient d'une entreprise que vous exploitez, joignez, pour vous **ou** votre conjoint, la photocopie **d'un ou des** documents récents qui prouvent suffisamment que vous **ou** votre conjoint exploitez cette entreprise. Il peut s'agir d'une soumission, du bail commercial, d'une publicité de l'entreprise ou encore d'une facture d'achat ou de vente sur laquelle figure le nom de l'entreprise.

### Confirmation d'une subvention de recherche

Si une subvention est accordée à vous **ou** à votre conjoint pour que vous puissiez faire de la recherche ou un travail semblable, joignez, pour vous **ou** votre conjoint, une photocopie de la confirmation de cette subvention.

### Preuve de la recherche active d'un emploi

Si vous **ou** votre conjoint recherchez activement un emploi, joignez, pour vous **ou** votre conjoint, une photocopie d'une preuve de la réception de prestations d'assurance emploi ou de tout autre document démontrant la recherche active d'un emploi. Il peut s'agir d'un relevé de vos déplacements ou d'une lettre de votre part indiquant les démarches effectuées.

Votre recherche d'emploi doit être suffisamment active pour justifier le paiement de frais de garde. Notez que nous considérons le fait de bénéficier de prestations d'assurance emploi comme un bon indicateur de la recherche active d'un emploi.

### Preuve d'inscription à un programme d'enseignement

Si vous **ou** votre conjoint fréquentez un établissement d'enseignement comme élève inscrit à un programme d'études d'une durée minimale de trois semaines consécutives à temps plein (minimum de 10 heures par semaine consacrées aux **cours** ou aux **travaux**) ou à temps partiel (minimum de 12 heures par mois consacrées aux **cours**), joignez, pour vous **ou** votre conjoint, une preuve d'inscription au programme.

### Preuve de la réception de prestations pour congé parental

Si vous **ou** votre conjoint payez des frais de garde pendant un congé parental, joignez, pour vous **ou** votre conjoint, une preuve de la réception de prestations parentales, de maternité, de paternité ou d'adoption du MTESS ou de prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance emploi établi par le gouvernement fédéral ou en vertu d'un régime établi par une autre province.

Toute personne physique fournissant des services de garde contre rémunération relativement à un enfant qui n'est pas admis à l'école doit obtenir un permis du ministère de la Famille ou une reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, sauf si notamment elle agit à son propre compte et qu'elle accueille, selon le cas,

- au plus six enfants dans une résidence privée où, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, des services de garde sont déjà fournis;
- au plus deux enfants, ou uniquement des enfants habitant ordinairement ensemble, dans une résidence privée où, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, des services de garde ne sont pas déjà fournis.

Une personne qui exploite un service de garde et qui ne détient pas de permis ni de reconnaissance alors qu'elle devait le faire exploite son service de garde illégalement. D'autres exceptions sont prévues dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.



14D2 ZZ 49526850